

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2016-2017

---

19 AVRIL 2017

## PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant les articles 3, 15 et 16 et insérant un article 45<sup>ter</sup>  
dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux**

déposée par

M. Arens, Mme Defraigne, M. Stoffels et Mme Waroux

## RÉSUMÉ

---

*La présente proposition de décret vise à organiser les procédures de mise à mort qui permettent d'épargner au maximum le stress et la souffrance aux animaux au moment de celle-ci. Elle remplace dans leur ensemble les actuels articles 15 et 16 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux dont la majorité du dispositif n'a plus évolué depuis plus de quinze ans. Elle insère également un article 45ter qui prévoit une disposition transitoire.*

*Dès le 1<sup>er</sup> juin 2018, les auteurs de la présente proposition entendent interdire l'abattage sans étourdissement tout en proposant une alternative proportionnée aux communautés religieuses concernées. Lorsque la mise à mort fait l'objet de méthodes particulières prescrites par un rite religieux, le procédé d'étourdissement doit être réversible et ne peut donc entraîner la mort de l'animal. L'étourdissement par électronarcose répond à cette condition et est déjà utilisé dans d'autres pays, sur les ovins et les caprins. La méthode n'est par contre pas encore au point pour les bovins. Une période transitoire est donc nécessaire jusqu'au 31 décembre 2020. Durant cette période, les bovins devront être étourdis sans délai après l'égorgeage.*

# DÉVELOPPEMENT

1. L'article 24 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État modifiant le §1<sup>er</sup> de l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribue la compétence du bien-être des animaux aux Régions à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Depuis cette date, le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils ne disposent pas autrement, ont attribué à la Wallonie l'ensemble de la politique relative à la matière du bien-être des animaux sur son territoire ainsi que toute la compétence d'édicter les règles propres en vue de les protéger et de favoriser leur bien-être.

2. La présente proposition de décret vise à organiser les procédures de mise à mort qui permettent d'épargner au maximum le stress et la souffrance aux animaux au moment de celle-ci. Elle remplace dans leur ensemble les actuels articles 15 et 16 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux dont la majorité du dispositif n'a plus évolué depuis plus de quinze ans, contrairement à de nombreuses autres dispositions ayant permis d'importantes avancées en termes de bien-être animal. Entre temps, a été pris et est entré en vigueur le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

2.1. Aujourd'hui, la protection des animaux au moment de leur mise à mort est couverte en grande partie par la législation européenne précitée.

Sur plusieurs points, les dispositions figurant au chapitre VI de la loi du 14 août 1986 ne sont pas conformes au règlement (CE) n° 1099/2009 précité :

a) L'article 16, §2, alinéa 2, de la loi du 14 août 1986 précitée est contraire à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1099/2009, en ce qu'il permet l'abattage sans étourdissement dans des « établissements agréés » autres que des abattoirs au sens du règlement;

b) L'article 16, §2, alinéa 2, de la loi du 14 août 1986 n'est pas conforme à l'article 7 du règlement (CE) n° 1099/2009, en ce qu'il permet que les abattages qu'ils visent aient lieu sans satisfaire aux exigences en matière d'aptitude professionnelle prévues par cet article et par l'article 21 du règlement;

c) L'article 16, §3, de la loi du 14 août 1986, qui habilite le Gouvernement à fixer des conditions relatives à la formation et à la compétence requises des personnes qui pratiquent l'abattage des animaux, ne s'applique pas aux abattages prescrits par un rite religieux, puisqu'il résulte du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du même article que, parmi les dispositions du chapitre VI de cette loi, seul l'article 16, §2, alinéa 2, s'applique aux abattages prescrits par un rite religieux.

2.2. L'abattage d'un animal ne peut se pratiquer qu'après étourdissement. Cependant, en l'état du dispositif actuel, il est tout de même autorisé d'abattre des animaux sans étourdissement dans le cadre de rites reli-

gieux, selon des méthodes particulières requises par ces rites. Or, la souffrance des animaux due à la pratique de l'abattage sans étourdissement est relayée tant par les citoyens que par le politique, les associations de protection des animaux, les vétérinaires, les associations représentant le secteur agricole ou encore la fédération belge des abattoirs.

2.3 Il résulte de ce qui précède que les dispositions figurant au chapitre VI de la loi du 14 août 1986 doivent être revues dans leur ensemble pour assurer une cohérence et la conformité du droit régional wallon au règlement (CE) n° 1099/2009 en ce qui concerne la pratique des abattages, en particulier ceux prescrits par un rite religieux.

Par ailleurs, le Gouvernement entend mettre fin à l'abattage d'animaux d'élevage sans étourdissement pour éviter toute douleur et souffrance techniquement évitable et afin de répondre aux attentes de la société civile, sans pour autant porter atteinte de manière disproportionnée à la liberté de religion.

3. Le nouvel article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, reprend la règle selon laquelle un vertébré ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises, suivant la méthode la moins douloureuse.

L'alinéa 2 prévoit qu'un vertébré ne peut être mis à mort qu'après anesthésie ou étourdissement préalable. Trois exceptions sont maintenues, à savoir :

- 1° la force majeure;
- 2° la pratique de la chasse ou de la pêche;
- 3° la lutte contre les organismes nuisibles.

L'alinéa 3 de l'article 15 prévoit que lorsque la mise à mort d'animaux fait l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, le procédé d'étourdissement doit être réversible et ne peut entraîner la mort de l'animal. L'exception actuelle qui prévoit que les dispositions du chapitre VI de loi du 14 août 1986 ne sont pas applicables aux abattages rituels est donc supprimée.

Cette mention plaide pour un équilibre en termes de balance entre le bien-être animal et la liberté de culte.

Le nouvel article 16, habilite le Gouvernement à fixer divers types de conditions régissant la mise à mort des animaux notamment des conditions relatives à la formation et à la compétence requises des personnes qui travaillent dans les abattoirs.

Enfin un article 45<sup>ter</sup> est inséré dans la loi. Celui-ci met en place un régime transitoire, permettant d'établir un équilibre entre le bien-être animal et la liberté de culte, pour les mises à mort de bovins faisant l'objet de méthodes particulières d'abattages prescrites par un rite religieux. En tous les cas, un étourdissement doit avoir lieu, mais pour celles-ci, et jusqu'au 31 décembre 2020, le procédé d'étourdissement peut être postérieur à l'abattage.

4. La mise à mort des animaux peut provoquer chez eux de la douleur, de la détresse, de la peur, du stress ou d'autres formes de souffrance, même dans les meilleures conditions techniques existantes. Toute personne associée à la mise à mort des animaux doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la douleur et atténuer autant que possible la détresse et la souffrance des animaux pendant leur mise à mort, en tenant compte des meilleures pratiques en la matière et des méthodes autorisées par le règlement (CE) N°1099/2009.

Tout procédé d'abattage, n'entraînant pas une mort immédiate, est incontestablement douloureux pour les animaux. L'étourdissement est donc nécessaire pour provoquer un état d'inconscience et une perte de sensibilité avant la mise à mort ou au moment de celle-ci.

5. Les pratiques de la chasse ou de pêche ainsi que la lutte contre les nuisibles se déroulent dans un contexte où les conditions de mise à mort sont très différentes de celles que connaissent les animaux d'élevage. Par ailleurs, une réglementation spécifique est applicable aux pratiques de la chasse et de la pêche. Il y a donc lieu d'exclure du champ d'application de l'article 15, alinéa 2, les mises à mort se déroulant dans ces conditions. Néanmoins, comme précédemment, lorsque la mise à mort sans anesthésie ou étourdissement d'un vertébré est tolérée dans le cadre de la pratique de la chasse ou de la pêche ou lorsqu'elle rentre dans le cadre de la législation de lutte contre les organismes nuisibles, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 15 continue de s'appliquer et la mise à mort peut seulement être pratiquée par la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal.

6.1. Quant à la suppression de l'abattage sans étourdissement autorisé dans le cadre de rite religieux, la présente proposition de décret n'a pas pour objectif de mettre en cause l'abattage rituel mais bien l'absence d'étourdissement préalable à cet abattage. Les traditions culturelles se rapportent à un mode de pensée, d'action ou de comportement hérité, établi ou coutumier, qui implique en fait la notion de transmission par un prédécesseur. Elles contribuent à entretenir les liens sociaux qui existent de longue date entre les générations. Les auteurs de cette proposition respectent les croyances et usages des communautés religieuses concernées mais estiment que ceux-ci doivent s'appliquer sans entraîner de souffrances supplémentaires pour les animaux abattus. D'ailleurs les communautés religieuses ont égard à la souffrance subie par les animaux lors de l'abattage.

6.2. Nombre de partisans de l'abattage rituel sans étourdissement se fondent sur le droit à la liberté des cultes et à leur libre exercice, ainsi que le stipule l'article 19 de la Constitution et l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est toutefois évident que ce droit n'est pas absolu et que la société peut l'assujettir à certaines règles en fonction de la balance des intérêts entre les différents principes légaux. Par ailleurs, on constate qu'il existe au sein des communautés à tra-

vers le monde d'importantes divergences de vues sur la question de savoir si, lors des abattages rituels, les animaux ne peuvent effectivement pas être étourdis et sur la manière dont cet abattage doit dès lors être pratiqué. Certains pays, comme la Suède, le Danemark, la Norvège, la Slovaquie, la Suisse ou l'Islande ont déjà interdit l'abattage sans étourdissement sans pour autant remettre en cause la liberté religieuse.

À l'échelon international, des pays musulmans tels que l'Indonésie, la Malaisie, les Emirats arabes unis et la Jordanie autorisent l'importation et la consommation de viande d'animaux abattus avec étourdissement. La Nouvelle-Zélande est quant à elle le premier pays exportateur de viande de mouton halal au monde. Tous les moutons qui y sont abattus rituellement sont préalablement étourdis, sans que cela n'empêche une certification halal.

Les auteurs constatent par ailleurs l'absence d'une interdiction d'étourdir un animal dans les textes religieux. Aucun texte n'indique que l'absence d'étourdissement est un élément essentiel de la pratique de leur religion. Une telle pratique relève dès lors de l'interprétation et force est de constater que les textes font l'objet d'interprétations diverses à travers le monde, sous l'œil de la croyance, alors que le bien-être des animaux fait l'objet de travaux scientifiques générant des faits. Les animaux abattus sans étourdissement sont égorgés en étant pleinement conscients et réceptifs à la douleur.

6.3. En tout état de cause, la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort est une question d'intérêt public. Le bien-être des animaux est une valeur communautaire qui est consacrée à l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Cour constitutionnelle et le Conseil d'État ont déjà pu confirmer que cette protection poursuit un but légitime d'intérêt général pouvant amener à des restrictions de libertés.

6.3.1 Dans son arrêt relatif à l'interdiction d'animaux sauvages dans les cirques et les expositions itinérantes, la Cour constitutionnelle a jugé que la loi, qui interdit la détention des animaux sauvages dans les cirques et les expositions itinérantes, est compatible avec le droit européen et la libre circulation des marchandises. Elle a ainsi soutenu la légitimité et l'acceptabilité de l'obstacle au commerce intracommunautaire comme suit :

« B.8. En interdisant par principe aux cirques et aux expositions itinérantes de détenir et d'utiliser des animaux non domestiqués, le législateur vise le bien-être des animaux sauvages. La protection du bien-être animal est un but légitime d'intérêt général, dont l'importance a déjà été relevée, notamment lors de l'établissement, par les États membres européens, du Protocole n° 33 sur la protection et le bien-être des animaux, annexé au Traité instituant la Communauté européenne (JO 1997, C 340, p. 110), dont le contenu a été repris en grande partie dans l'article 13 du TFUE. [...]

B.9.1. L'interdiction de principe de détenir des animaux non domestiqués doit être considérée comme nécessaire pour garantir une protection efficace du bien-être de ces animaux. Une telle interdiction s'avère essentielle pour exclure tout risque de maltraitance physique ou psychique. ».<sup>(1)</sup>

Dans le même arrêt, la Cour précise :

« Le fait que d'autres États membres de l'Union européenne appliquent des règles moins strictes que celles qui sont appliquées en Belgique ne signifie pas en soi que l'interdiction de principe est disproportionnée et, partant, incompatible avec le droit de l'Union européenne. La seule circonstance qu'un État membre a choisi un système de protection différent de celui adopté par un autre État membre ne saurait avoir d'incidence sur l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité des dispositions attaquées (CJCE, 1<sup>er</sup> mars 2001, C-108/96, *Mac Quen e.a.*, points 33 et 34; 19 juin 2008, C-219/07, *Nationale Raad van Dierenwekkers en Liefheders VZW e.a.*, point 31). ».

Dans son arrêt plus récent relatif à l'interdiction de détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure, la Cour constitutionnelle a réaffirmé ses propos.<sup>(2)</sup>

Il ressort de ces arrêts que les Régions disposent d'une marge de manœuvre étendue en matière de politique de détention et de protection des animaux, tant au regard du droit primaire de l'Union européenne qu'au regard de la liberté d'entreprendre.

6.3.2 Dans ses récents avis, le Conseil d'État énonce :

« En ce qui concerne les propositions de décret de la Région wallonne, la volonté d'éviter de faire souffrir les animaux, qu'expriment fort bien leurs auteurs dans les développements de celles-ci, est un objectif incontestablement légitime, comme en atteste au demeurant l'article 13 du TFUE ». <sup>(3)</sup>

6.4. L'interdiction de l'abattage sans étourdissement y compris lors d'abattages rituels poursuit un but légitime, nécessaire dans un État démocratique. Selon les auteurs, celle-ci ne constitue pas une entrave à la liberté de culte. S'il fallait néanmoins considérer qu'il y a entrave, alors celle-ci doit être considérée comme proportionnée, contrairement à ce que laissent entendre les différents avis du Conseil d'État rendus sur la question.

<sup>(1)</sup> Arrêt n° 66/2015 du 21 mai 2015 - Numéro du rôle : 5907 - En cause : le recours en annulation des articles 2 et 4 de la loi du 7 février 2014 portant des dispositions diverses en matière de bien-être animal, de commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et de santé des animaux (abrogation du 7° de l'article 3bis, §2, et insertion d'un article 6bis dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux), introduit par Emmanuel Horwood et autres.;

<sup>(2)</sup> Arrêt n° 134/2016 du 20 octobre 2016 - Numéro du rôle : 6251 - En cause : le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 22 janvier 2015 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux afin d'interdire la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure, introduit par l'ASBL « Nationale Vereniging van Edelpelsdierenfokkers » et autres.

<sup>(3)</sup> Avis du Conseil d'État n° 60.870/4 et 60.871/4 du 20 février 2017 sur les Propositions de décret des députés Ch. Defraigne (Doc. 110 (2014-2015) - N°1) et J. Arens (Doc. 604 (2016-2017) - N°1).

En effet, la présente proposition de décret n'impacte nullement la possibilité pour les croyants de se fournir en viande halal ou casher.

Concernant les viandes déjà importées, le texte n'y apporte aucune restriction; ce qui serait de toute façon contraire à l'article 26, paragraphe 4 du Règlement européen 1099/2009. Il est à souligner qu'une partie de ces importations proviennent de pays pratiquant déjà l'abattage avec étourdissement.

Quant à la viande halal ou casher belge, puisque la pratique de l'électronarcose sera rendue applicable à l'ensemble des abattages d'ovins et de caprins (et par la suite de bovins), l'obligation d'un étourdissement préalable n'aura aucun impact discriminatoire sur les prix de la viande.

6.5. D'autre part, il convient de souligner que la démarche des auteurs est soutenue par le récent avis du Conseil wallon du bien-être des animaux <sup>(4)</sup> qui indique que l'abattage sans étourdissement est inacceptable et engendre une souffrance évitable pour l'animal. À cette occasion, le Conseil a rappelé qu'en Belgique, les volailles et les lapins sont déjà étourdis par électronarcose lors de l'abattage rituel. Il ajoute que sur la base des publications scientifiques disponibles, il apparaît que la crainte des communautés religieuses que les animaux ne se vident pas complètement de leur sang lors de l'abattage halal ou lors de la Chehita, et ce, lorsque l'animal est préalablement étourdi est infondée. En effet, ces publications indiquent une même qualité et rapidité de saignement chez les animaux non étourdis et étourdis avant l'égorgeage, voire même de meilleurs résultats pour ces derniers. De plus, il est démontré que lorsqu'on utilise les techniques appropriées d'étourdissement, le cœur continue à battre après celui-ci.

7. Il suit de ce qui précède que les auteurs de la présente proposition de décret entendent interdire l'abattage sans étourdissement tout en proposant une alternative proportionnée aux communautés concernées. Lorsque la mise à mort fait l'objet de méthodes particulières prescrites par un rite religieux, le procédé d'étourdissement doit être réversible et ne peut donc entraîner la mort de l'animal. L'étourdissement par électronarcose répond à cette condition et est déjà utilisé dans d'autres pays, comme mentionné plus haut, sur les ovins. La méthode n'est par contre pas encore au point pour les bovins. Une période transitoire est donc nécessaire afin de peaufiner la méthode. Les échéances prévues par le décret ont été concertées avec le secteur des abattoirs. Ce n'est qu'à défaut de mesure transitoire que l'ensemble du dispositif serait disproportionné. Dans l'attente de cette mise au point, un étourdissement directement postérieur à l'abattage est exigé afin d'atténuer les souffrances endurées par les bovins lors des abattages pratiqués au cours de rites religieux.

Enfin, le texte donne la possibilité au Gouvernement de vérifier que, durant cette période de dérogation prévue pour les bovins, les abattages sans étourdissement préalable aient bien lieu dans le cadre d'abattages rituels. <sup>(5)</sup>

<sup>(4)</sup> Avis du Conseil wallon du bien-être des animaux relatif aux abattages sans étourdissement approuvé le 31 mai 2016.

<sup>(5)</sup> En Allemagne, par exemple, l'abattage sans étourdissement ne peut avoir lieu qu'après une demande d'exemption (Tierschutzgesetz, §4a).

# COMMENTAIRE DES ARTICLES

## Article 1<sup>er</sup>

Cet article modifie les définitions de la mise à mort et de l'abattage en reprenant les définitions prévues par le Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Il insère également une définition de l'étourdissement qui est également une copie de la définition européenne.

## Article 2

L'article 2 remplace les dispositifs prévus par les anciens articles 15 et 16, §§1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, par un nouvel article 15.

Le nouvel article 15, alinéa 1er, reprend la règle selon laquelle un vertébré ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises, suivant la méthode la moins douloureuse.

L'alinéa 2 reprend le principe général selon lequel un vertébré ne peut être mis à mort qu'après anesthésie ou étourdissement préalable. Trois exceptions sont maintenues.

Le Règlement (CE) n° 1099/2009 et le nouvel article 1<sup>er</sup>, 14.1. définissent l'étourdissement comme « tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate ».

Au sens de cette définition, un égorgement ne peut être assimilé à un étourdissement. Cette méthode n'est par ailleurs pas reprise à l'annexe I du Règlement (CE) n° 1099/2009 fixant la liste des méthodes d'étourdissement et des spécifications annexes visées à l'article 4 dudit règlement.

L'alinéa 3 de l'article 15 prévoit que lorsque la mise à mort d'animaux fait l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, le procédé d'étourdissement doit être réversible et ne peut entraîner la mort de l'animal. L'exception actuelle qui prévoit que les dispositions du chapitre VI de loi du 14 août 1986 ne sont pas applicables aux abattages rituels est donc supprimée ainsi que les dispositions s'y référant. Toutefois, afin d'éviter toute entrave à la liberté de culte, il est exigé que la mort de l'animal ne soit pas provoquée par cet étourdissement.

Cette exigence de réversibilité ne sous-entend pas qu'un étourdissement non réversible pose des difficultés en termes de bien-être animal. L'objectif est bien de rassurer les communautés religieuses concernées.

La méthode d'étourdissement réversible respecte les prescrits du Règlement (CE) n° 1099/2009. Elle doit donc être reprise dans la catégorie de « simple étourdissement » (qui n'entraîne pas la mort instantanée) prévue par ledit règlement, avec la nuance cependant qu'elle ne peut entraîner la mort de l'animal. Actuellement seule l'électronarcose répond à ces exigences.

## Article 3

Cet article remplace l'ancien article 16, de la loi du 14 août 1986, par un nouvel article 16 habilitant le Gouvernement à fixer divers types de conditions régissant la mise à mort des animaux. Les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> du nouvel article viennent compléter l'ancien dispositif.

La majeure partie de ces obligations est reprise dans le Règlement (CE) n° 1099/2009, il revient donc au Gouvernement de mettre en œuvre les dispositions adéquates. Dans la mesure où le règlement autorise les États membres à adopter des règles nationales plus strictes dans certains domaines que celles prévues par le règlement lui-même, dont la mise à mort en tant que telle, le Gouvernement dispose d'une large marge de manœuvre lui permettant de contrôler de manière adéquate et efficace les méthodes de mise à mort.

## Article 4

L'article 4 vient insérer dans la loi un nouvel article numéroté 45<sup>ter</sup>. Celui-ci organise une mesure transitoire lorsque la mise à mort de bovins fait l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux. Dans ce cas précis, il est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2020, que l'étourdissement ait lieu postérieurement à l'abattage. Il est donc dérogé au principe général selon lequel tout abattage doit être précédé d'un étourdissement pendant la période transitoire indiquée.

Cette mesure se justifie par le fait que le procédé d'étourdissement préalable réversible exigé par le nouvel article 15, alinéa 3, n'est pas encore au point à l'heure actuelle pour les bovins. Il est donc nécessaire de prévoir une période transitoire tenant compte des impératifs liés à l'aménagement des abattoirs.

Cependant, afin d'atténuer autant que possible la souffrance des animaux abattus selon des prescrits religieux durant ces périodes transitoires, un étourdissement *à posteriori* est exigé immédiatement après la mise à mort.

L'alinéa 2 du nouvel article 45<sup>ter</sup> autorise le Gouvernement à prévoir une procédure et des conditions de contrôles démontrant que les abattages sans étourdissement préalable soient bien uniquement entrepris dans le cadre d'un rite religieux. Le Gouvernement pourrait notamment circonscrire l'abattage rituel aux besoins réels et exprimés des consommateurs afin d'éviter un usage abusif de la dérogation et de s'assurer d'une demande religieuse démontrée.

## Article 5

L'article 5 fixe l'entrée en vigueur du décret. Une période transitoire est prévue afin de laisser aux différents acteurs concernés le temps de s'adapter à la nouvelle législation.



# PROPOSITION DE DÉCRET

## modifiant les articles 3, 15 et 16 et insérant un article 45<sup>ter</sup> dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux

### Article 1<sup>er</sup>

Dans l'article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, les modifications suivantes sont apportées :

1° les 13. et 14. sont remplacés par ce qui suit :

« 13. Mise à mort : tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal;

14. Abattage : la mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine; ».

2° il est inséré le 14.1. rédigé comme suit :

« 14.1. Étourdissement : tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate; ».

### Art. 2

L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. Un vertébré ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises, et suivant la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal.

Un vertébré est mis à mort uniquement après anesthésie ou étourdissement, sauf les cas de :

1° force majeure;

2° pratique de la chasse ou de la pêche;

3° lutte contre les organismes nuisibles.

Lorsque la mise à mort d'animaux fait l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, le procédé d'étourdissement doit être réversible et ne peut entraîner la mort de l'animal. ».

### Art. 3

L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 16. Le Gouvernement fixe les conditions et les modalités se rapportant :

1° à la compétence du personnel travaillant dans les abattoirs et des personnes participant à la mise à mort des animaux, en ce compris la mise en place de formations et d'examens ainsi que la délivrance, le retrait et la suspension de certificats délivrés dans ce cadre;

2° à la qualification des personnes habilitées à pratiquer la mise à mort d'un animal;

3° au contrôle des conditions d'abattage;

4° s'il échet, à la construction, l'aménagement et l'équipement des abattoirs;

5° s'il échet, à l'utilisation de produits ou matériel destinés à la mise à mort d'animaux.

### Art. 4

Dans le chapitre XII de la même loi, il est inséré un article 45<sup>ter</sup> rédigé comme suit :

« Art 45<sup>ter</sup>. Par dérogation à l'article 15, lorsque la mise à mort de bovins fait l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, le procédé d'étourdissement peut être, jusqu'au 31 décembre 2020, postérieur à la mise à mort pour autant qu'il ait lieu sans délai après celle-ci.

Le Gouvernement peut prévoir la procédure et les conditions de contrôles démontrant que l'abattage est entrepris dans le cadre d'un rite religieux. ».

### Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2018.

J. ARENS

C. DEFRAIGNE

E. STOFFELS

V. WAROUX